

20 March 2023

French only

**Committee on the Peaceful
Uses of Outer Space**
Legal Subcommittee
Sixty-second session
Vienna, 20–31 March 2023

Responses to questions: Tunisia

The present conference room paper was prepared by the Secretariat on the basis of information received from Tunisia. The information was reproduced in the language and form it was received.



REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



Réponses aux questions posées par le bureau des affaires spatiales des Nations Unies

I/ Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'union internationale des télécommunications :

- a- Informations sur la législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concernent directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien :

La définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique :

La définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique font régulièrement l'objet de discussions au cours des réunions de la Commission Nationale de l'Espace Extra Atmosphérique (CNEEA).

Mais, jusqu'à ce jour, la Tunisie ne dispose pas de législation et de pratiques qui concernent, directement, l'espace extra-atmosphérique.

En revanche, la Tunisie dispose d'un ensemble de textes juridiques et d'institutions qui touchent indirectement à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dont notamment :

- La loi n°74-101 du 25 décembre 1974 portant création de l'institut national de la météorologie.
- La loi n° 93-8 du 1er février 1993 portant création de l'office national de télédiffusion.
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999.
- Le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 dont les articles 48 et 63 ont porté création, respectivement, de l'agence nationale des fréquences et de l'instance nationale des télécommunications.

- La loi n°2009-24 du 11 mai 2009, portant modification de la loi n° 88-83 du 11 juillet 1988, portant création du Centre National de Télédétection.

- Le décret n° 84-1125 du 24 septembre 1984 portant création de la commission nationale de l'espace extra-atmosphérique (en cours de modification).
- Le décret n° 2001-881 du 18 Avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale des Fréquences.
- Le décret n° 2006-1471 du 30 mai 2006, fixant les missions et les attributions de l'institut national de la météorologie ainsi que son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

La définition et/ou la délimitation de l'espace aérien :

La Tunisie ne dispose pas d'une définition propre à la définition et/ou la délimitation de l'espace aérien. Toutefois, l'espace aérien figure dans la définition du territoire de la République Tunisienne et dans de nombreuses conventions bilatérales.

b- Des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à présenter au groupe de travail des cas spécifiques concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sûreté des opérations aérospatiales.

La CNEEA estime qu'il est opportun de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, cela permettrait de déterminer la responsabilité qui incombe aux États et de clarifier et contourner encore plus la notion de souveraineté nationale. Cela lèverait également toute ambiguïté et enrichirait la législation nationale ainsi que les conventions régissant ledit espace pouvant ainsi contribuer à mettre en œuvre le principe de l'égalité juridique internationale des États dans le sens où l'espace extra-atmosphérique est censé être utilisé et exploré librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international.

c- Une réponse aux questions suivantes :

- i) **Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition ainsi que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?**

Oui, il existe un lien entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition ainsi que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique dans le sens où ces deux dernières devraient tenir compte des progrès techniques continus en la matière notamment pour ce qui est des appareils utilisés pour les vols suborbitaux aux fins de missions scientifiques et/ou du transport des êtres humains, et ce, à cause des appareils utilisés pour ce type de vols.

En effet, les progrès techniques ont permis d'accroître l'altitude à laquelle les aéronefs peuvent voler, ce qui suppose une extension de l'espace aérien sur lequel les États exercent leur souveraineté. À l'inverse, les progrès techniques ont permis de réduire l'altitude à partir de laquelle les vols orbitaux d'engins spatiaux sont possibles. De même, diverses entités planifient des opérations suborbitales qui pourraient induire des conséquences pour l'aviation civile internationale.

C'est donc là un aspect qui est censé être intégré dans le plan visant la gestion du trafic spatial et qui montre l'existence d'un rapport entre ledit plan et la définition et la délimitation de l'espace extra atmosphérique.

ii) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

La réponse à cette question figure dans la réponse à la question précédente relative à l'établissement d'un plan de gestion du trafic spatial qui ne peut se faire qu'à travers un cadre juridique bien déterminé, ledit rapport s'insère naturellement dans l'obligation qu'incombe aux Etats membres de suivre les avancées de la science de par le droit.

En effet, il est impossible de définir une zone de droit applicable, de faire respecter les lois, règles et règlements et de traiter par conséquent efficacement les problèmes juridiques qui peuvent se poser, notamment ceux en lien avec les vols suborbitaux, en l'absence d'une définition et d'une délimitation de l'espace extra-atmosphérique, qui sont elles-mêmes tributaires de la définition des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

iii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les Etats et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?

Oui, la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera un intérêt pratique pour les États et autres acteurs, dans la mesure où cette définition juridique permettrait une meilleure utilisation desdits vols et contribuerait à une meilleure conduite des activités spatiales aussi bien par les entités publiques que celles privées, notamment pour ce qui est de la répartition de l'obligation d'indemnisation en cas de dommage causé par ces vols mais aussi pour ce qui est des investissements suite, entre autres, à l'explosion du processus de privatisation du secteur spatial depuis le début des années 2000.

iv) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

Cette définition devra tenir compte, entre autres, de la question relative à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra atmosphérique et de la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, dont ceux utilisés afin d'assurer des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

v) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

La législation applicable dépendra de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de la classification des vols. Par conséquent, cette législation puiserait aussi bien dans le droit national que dans le droit international.

vi) Quelle incidence la définition juridique des vols suborbitaux aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?

L'incidence de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains serait étroitement liée à la clarification du statut de l'espace physique dans lequel ces vols ont lieu, afin de déterminer avec certitude si cet espace est soumis à la souveraineté de l'État ou s'il appartient à l'espace extra-atmosphérique librement accessible.

Par ailleurs, la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura un impact direct sur la définition et

la délimitation de l'espace extra atmosphérique et par conséquent sur l'élaboration progressive du droit de l'espace plus généralement.

vii) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

Comment arriver à garantir une harmonisation entre les différents régimes juridiques nationaux de façon à garantir une sécurité réglementaire toujours dans le cadre du respect du principe de l'égalité juridique internationale des États ?

d- Des informations sur tout cas pratique qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

L'ensemble des éléments de réponse apportés aux différentes questions susmentionnées acquièrent aujourd'hui une plus grande importance, notamment suite au lancement de la Tunisie le 22 mars 2021 son premier nano satellite artificiel « Challenge one » assuré par la société privée tunisienne « Telnet ». L'ensemble des travaux effectués en amont du lancement ont prouvé encore une fois à quel point il était important d'avoir un cadre juridique relatif à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique mais aussi à la question relative à l'immatriculation des aéronefs dans le dit espace afin d'assurer et de réussir tout cas pratique d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

II- Recueil des mécanismes adoptés en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique :

(Voir annexe)

III- Recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux :

La Tunisie n'a pas encore adopté de mécanismes ni de normes relatives à la réduction des débris spatiaux mais reste sensibilisée à cette problématique.

IV- Echange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

La Tunisie a initialement axé ses efforts au cours des quatre dernières décennies sur la mise en place de structures adéquates permettant l'acquisition, l'exploitation et la diffusion des données spatiales. Cette volonté s'est concrétisée par la création de la Commission Nationale de l'Espace Extra-atmosphérique (CNEEA) en 1984 qui a recommandé la création du Centre National de la Cartographie et de la Télédétection (CNCT). La création, en juillet 1988, de cette structure a permis le développement de la télédétection au niveau des institutions nationales et le renforcement des structures déjà existantes. Ce développement s'est établi par la réalisation de projets pilotes et d'études ainsi que par la formation des compétences nationales dans cette discipline.

La Tunisie a adopté certains textes ayant trait aux activités spatiales dont notamment :

- Le Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 ;
- Le décret n°84-1125 du 24 septembre 1984 tel que modifié par le décret n°93-1642 du 09 août 1993 portant création de la CNEEA (en cours de modification).
- La loi n°88-83 du 11 juillet 1988 telle que modifiée par la loi n°2009-29 du 11 mai 2009 portant la création du Centre National de Télédétection(CNT) érigé par la suite en 2009 en Centre National de la Cartographie et de la Télédétection (CNCT) ;
- La loi n°2009-10 du 16 février 2009 relative à la création de l'Institut National de la Météorologie (INM).

Quant aux associations, elles sont régies par le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations qui a abrogé la loi de 1959. Ledit décret-loi régit leurs activités y compris celles à vocation scientifique.

Le secteur privé de son côté est actif dans le domaine d'exploitation de l'émission des satellites de communication pour les services de valorisation des données spatiales (les stations de réception de télévision directe par satellite, tracking GPS, ...)

- **Etat actuel de la législation spatiale nationale** : La Tunisie ne dispose pas actuellement, d'une législation spatiale spécifique aux activités spatiales.
- **Activités visées** : Recherche spatiale, mise en place de station de réception, applications des techniques spatiales, télédétection hyper spectrale et télédétection radar, lancement

pico et microsattellites, exploitation des objets spatiaux, télécommunication très haut débit.

- **Exigences réglementaires au niveau national** : Selon les types d'activités, les exigences sont imposées et incluses dans des textes de lois et règlements (le CNCT d'après les missions qui lui sont conférées est tenu de contrôler les études et les projets concernant la géomatique en général, la sécurité numérique est a la charge de l'Agence Nationale de la Sécurité de l'Information).
- **Autorités nationales compétentes en matière d'immatriculation, d'autorisation et de supervision** : Les ministères et les agences spécialisées selon leurs attributions sont désignés dans la supervision et ce, en coordination avec la CNEEA.
- **Conditions à respecter en matière d'immatriculation et d'autorisation**: dans le respect de la souveraineté, de la sécurité du pays et de l'ordre public.
- **Réglementation sur la responsabilité** : La responsabilité est régie par les dispositions du Code des Obligations et des Contrats (COC) et du code pénal ainsi que les textes sectoriels qui infligent des sanctions aux violations des prescriptions législatives et réglementaires (exemple le code des télécommunications, etc....).

Il appartient aux instances de régulation et d'arbitrage (autorités administratives indépendantes telle que l'instance nationale des télécommunications) de gérer tout ce qui est supervision, contrôle et sanction, par ailleurs les tribunaux nationaux statuent sur les litiges relatifs aux infractions aux lois nationales.

- **Vérification de la réglementation** : Assurée par les agents habilités par les textes spécifiques et les magistrats.

- **Bases de données sur les lois spatiales nationales**

Comme il a déjà été mentionné, la Tunisie ne dispose toujours pas de textes de lois ni de règlements ni de documents d'orientation ou juridiques ayant trait à la conduite des activités spatiales qui pourraient être inclus dans la base de données du Bureau des Affaires Spatiales. Cependant l'ensemble des textes juridiques liés indirectement à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (tel qu'explicité plus haut) fait l'objet d'une publication dans le Journal Officiel de la République Tunisienne qui paraît deux fois par semaine en version papier dans trois langues (l'arabe, le français et l'anglais)

et qui inclut tous les textes juridiques (lois organiques, lois ordinaires, décrets gouvernementaux, décrets présidentiels et arrêtés) et sont mis en ligne sur les sites suivant :

- www.legislation.tn
- www.pist.tn
- www.iort.gov.tn

Annex

COUNTRY (or ORGANIZATION)

(1) Declaration on International Cooperation in the Exploration and Use of Outer space for the Benefit and in the Interest of All States, Taking into Particular Account the Needs of Developing Countries (Space Benefit Declaration)

- **National (or International) mechanism(s)**
Tunisia does not have a spatial agency but we are setting up court of a national space strategy
- **Description**
None
- **References**
None

(2) Principles Relating to Remote Sensing of the Earth from Outer Space

- **National (or International) mechanism(s)**
None
- **Description**
None
- **References**
None

(3) Principles Relevant to the Use of Nuclear Power Sources in Outer Space

- **National (or International) mechanism(s)**
There is no national mechanism because the Republic of Tunisia does not use nuclear power sources in outer space.
- **Description**
None
- **References**
None

(4) Resolution 1721 B (XVI) of 20 December 1961 ((registration of launchings) International Cooperation in the peaceful uses of outer space)

- **National (or International) mechanism(s)**
None
- **Description**
None
- **References**
None

(5) Other non-legally binding instruments on outer space

- **National (or International) mechanism(s)**
None
- **Description**
None
- **References**
None